



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

RECEPISSE DE DECLARATION N° 19-2014-00262

concernant

**la vidange et le curage d'un plan d'eau
appartenant à la commune d'OBJAT**

Commune d'OBJAT

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Gérard PEROT, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant subdélégation de signature à M. Emmanuel BESTAUTTE, adjoint du chef du service environnement, police de l'eau, risques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour Garonne) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en date du 13 août 2014, présenté par la commune d'Objat, représentée par son maire, enregistré sous le n° 19-2014-00262 et relatif à la vidange et au curage de son plan d'eau, au lieu-dit « les Grands Prés », commune d'Objat, à usage d'agrément ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur le maire
Place Charles de Gaulle
19130 Objat**

concernant :

- l'activité de vidange et le curage d'un plan d'eau,

dont la réalisation est prévue au lieu-dit « les Grands Prés », sur la commune d'Objat, section BH, parcelles n° 002 et 006.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<i>Entretien de cours d'eau ou de canaux : 1500 m³</i>	3.2.1.0. 3°/	<i>Le volume de sédiments extraits étant inférieur ou égal à 2000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1</i>	<i>Déclaration</i>	<i>30/05/2008 DEVO0774486 A</i>
<i>Vidanges</i>	3.2.4.0. 2°/	<i>Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stockée inférieur à 5 000 000 m³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.</i>	<i>Déclaration</i>	<i>27-08-1999 ATEE9980256A</i>

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont jointes au présent récépissé.

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Vidange :

La vidange du plan d'eau doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Le système de vidange doit rester donc partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place à l'initiative du permissionnaire.

Toute présence avérée d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.) ou non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.) doit être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec est fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche. La remise en eau suite à cet assec prolongé doit être conduite comme pour une première mise en eau. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux présents dans la digue puissent recharger lentement en eau et ainsi éviter tout risque de rupture.

Le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration, pour la vidange projetée et les vidanges à venir.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Objat où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Curage :

Les travaux de curage doivent être réalisés de manière à ne pas entraîner de d'altération du milieu aval.

Les sédiments extraits devront être stockés de manière à ne pas être remobilisés par le cours d'eau.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

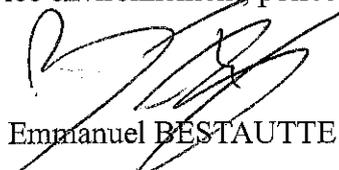
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 26 août 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
L'adjoint du chef du service environnement, police de l'eau et risques,



Emmanuel BESTAUTTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.